

## LA DECENTRALISATION A L'EPREUVE DE LA DESTABILISATION DES INSTITUTIONS PROVINCIALES EN RDC.

(Cas de la province du haut-Lomami)

Par KUMWIMBA NUMBI KAVULA Kido, NGOY KYANG ARSENE, KILONGO MUTONKOLE Garpard, Alain ROBERT MAKABA N'GOYI.

### RESUME

*Après avoir longtemps effleuré l'idée de décentralisation, la République démocratique du Congo a franchi le pas : la constitution qui a créé en 2006 la IIIème République instaure un système institutionnel où les régions se voient attribuer un rôle pivot dans l'administration du territoire. La décentralisation devient un principe constitutionnel et les articles relatifs aux régions et à leur champ de compétence traduisent un régionalisme volontariste. Mais pour comprendre cette décentralisation, il importe d'aller au-delà du texte et de la replacer dans son contexte de court et long termes. Elle devient alors plus ambiguë, voire change complètement de sens au point qu'on peut se demander si cette décentralisation n'est pas, en réalité, une recentralisation. De ce fait, bien que les compétences des provinces forment un inventaire hétéroclite et qu'elles disposent de l'autonomie budgétaire, leurs pouvoirs effectifs actuels, ainsi que ceux des autres entités territoriales décentralisées apparaissent dans la pratique comme une antithèse de ce qui est sur le papier. A rebours de la décentralisation, les collectivités décentralisées congolaises sont entrain de jouir de non pas plus mais moins de pouvoirs à l'aune de l'écart entre droit et réalité.*

*Mots: Décentralisation, Conflit, Institution, Développement.*

### SUMMARY

After having touched on the idea of decentralization for a long time, the Democratic Republic of Congo has taken the plunge: the constitution which created the Third Republic in 2006 establishes an institutional system where the regions are assigned a pivotal role in the administration of the territory. Decentralization becomes a constitutional principle and the articles relating to the regions and their field of competence reflect a proactive regionalism. But to understand this decentralization, it is important to go beyond the text and place it in its short and long term context. It then becomes more ambiguous, even completely changes meaning to the point that one wonders if this decentralization is not, in reality, a recentralization. As a result, although the competences of the provinces form a heterogeneous inventory and they have budgetary autonomy, their current effective powers, as well as those of other decentralized territorial entities, appear in practice as an antithesis of what is on the paper. Contrary to decentralization, Congolese decentralized communities are in the process of enjoying not more but less power in the light of the gap between law and reality.

*Keywords: Decentralization, Conflict, Institution, Development.*

## 0. INTRODUCTION

La décentralisation est un processus vieux en République Démocratique du Congo, elle marque ses origines depuis l'Etat Indépendant du Congo sous le Décret du Roi Souverain du 6 octobre 1891, portant reconnaissance des Chefs traditionnels et s'est amplifiée suite aux besoins d'organiser l'Etat en mettant en évidence la participation des autochtones à partir des années 1933 jusqu'en 1959, une année avant l'accession du Congo à la souveraineté Internationale.<sup>1</sup> Les motivations des besoins à décentraliser la République Démocratique du Congo ne sont pas restés les mêmes avant et après l'indépendance intervenue le 30 juin 1960. Si pendant la période précoloniale, la décentralisation a servi de technique pour asseoir le pouvoir autocratique du Roi Souverain, Léopold II, pendant la période coloniale, elle a servi à construire avec assurance l'Administration Coloniale et par ricochet, l'Administration congolaise,<sup>2</sup> contrairement à la période postcoloniale où la décentralisation a permis, outre l'adaptation de l'Administration (néocolonialisme) aux réalités locales, le renforcement de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue de la République avec comme conséquence les dérives dictatoriales qui ont débuté avec les réformes sous l'ordonnance-loi n° 67/177 du 10 avril 1967 sur la nouvelle organisation territoriale signée à l'issue du rapport au Président de la République sur l'échec de l'autonomie reconnue aux provinces depuis l'accession du pays à l'indépendance jusqu'au coup d'Etat militaire intervenu en 1965. Cette ordonnance sera complétée par celle n° 68-022 bis du 19 janvier 1968 portant nouvelles structures territoriales, administratives et politiques des provinces du Congo qui est intervenue après la promulgation de la Constitution du 24 juin 1967.<sup>3</sup> L'abolition du Mouvement Populaire de la Révolution, le 24 avril 1990 a ouvert la voie à la démocratisation du pays avec des nouvelles aspirations démocratiques et des besoins administratifs pour lesquels la décentralisation est restée une technique indispensable afin de booster le développement à la base.

La diversité des textes légaux, du reste contradictoires, qui ont émaillé la période de transition suivie de la guerre de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo ayant acquis le pouvoir le 17 mai 1997 n'ont pu changer l'élan du processus et la volonté politique à rendre le Congo un Etat moderne.

C'est dans le but de matérialiser cette gouvernance que le constituant de 2006 a consacré, sans l'exprimer expressément, le régionalisme, conférant ainsi aux provinces non seulement des prérogatives différentes de celles du pouvoir central mais aussi le statut des entités politiques autonomes au sein desquelles se trouve organisées les entités territoriales décentralisées jouissant de la libre administration et l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. Cette forte décentralisation consacre une division du travail de sorte que le constituant lui-même s'est assigné le devoir de répartir dans la Constitution les compétences de l'Etat et des provinces.

La constitution du 18 Février 2006 telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution consacre un État décentralisé à trois niveaux institutionnels : le centre, les provinces et les entités territoriales décentralisées. L'achèvement du processus a débouché sur la promulgation des plusieurs lois sur la décentralisation dans le but de faciliter la mise en œuvre cohérente de la décentralisation partant de la loi sur la libre administration jusqu'à celle n° 16/028 du 08 novembre portant organisation et fonctionnement de la caisse Nationale de péréquation.

Cependant, en pratique, le dysfonctionnement pathologique greffé aux conflits entre les institutions politiques provinciales ne dilue pas moins le sens même du processus de décentralisation. Ce dysfonctionnement annihile non seulement l'autorité du pouvoir local mais, vide en quelque sorte le contenu des prérogatives consacrées aux provinces ainsi qu'aux entités territoriales décentralisées qui deviennent de facto, des entités administratives subordonnées.

Quels en sont en réalité les causes ? Quelle évaluation à faire quinze ans après la mise en œuvre du processus de décentralisation et ses implications sur les défis de développement des entités locales ?

Le diagnostic révélerait que la territoriale de développement, vision d'une décentralisation de responsabilité en République démocratique du Congo serait entamée dans sa nature administrative et culturelle par l'ingérence avérée du pouvoir central dans les affaires domestiques des provinces et des entités territoriales décentralisées, l'effervescences des pratiques attachées au clivage tribal et sectoriel comme critère de gouvernance locale, l'inculturation fiscale et l'apprentissage de gestion des autorités des nouvelles entités, seraient autant des facteurs déterminants à l'origine de l'échec de l'optimisation et de la maximisation de la décentralisation en République Démocratique du Congo.

En outre, La décentralisations en République Démocratique du Congo est loin d'être un processus de développement mais un simulateur de gestion frisant des imprécations de tout un peuple, résultat d'une ambivalence politique dénaturant le sens principal du processus.

Pour ce qui est de la méthodologie, la présente recherche se voulant théorique et empirique, elle part du postulat réalité social. A travers l'observation, la documentation et la comparaison diachronique transcendées par l'empirisme de la méthode systémique, la présente recherche s'organise au tour des points essentiels suivants : Cadre théorique ; la gouvernance locale et les pesanteurs du pouvoir de l'Etat ; les moyens de contrôle de l'organe délibérant provinciale ; Les prérogatives des entités territoriales décentralisées et les causes de déstabilisation des institutions politiques provinciales.

## **Chap1. CADRE THEORIQUE**

### **I. NOTIONS DE DECENTRALISATION EN RDC**

En République Démocratique du Congo, le législateur congolais ne fournit aucune définition de la décentralisation ; il se limite tout simplement à déclarer que « les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux » (art 3 al.1 Constitution).

La loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ne donne aucune précision quant à la définition de la décentralisation. Toutefois, elle se limite à énumérer les entités territoriales décentralisées.

Pour sa part, la doctrine fournit quelques définitions qui méritent d'être considérées à juste titre. Ainsi, la décentralisation est-elle définie comme le système d'organisation administrative dans lequel il y a création par la loi ou en vertu de la loi, en dehors du centre, d'autres niveaux de responsabilité et de décision.<sup>4</sup>

Au sens organique, la décentralisation est une technique de répartition des compétences entre les divers échelons de gestion du pouvoir politique, elle consiste ainsi à confier le pouvoir de décision à des organes autres que de simples agents du pouvoir central. Ces organes locaux ne sont pas soumis au devoir d'obéissance hiérarchique et sont souvent élus démocratiquement par les citoyens de la collectivité intéressée.

Elle est donc, une technique d'organisation dans "laquelle le pouvoir central confère à ses représentants placés à la tête des circonscriptions administratives ou des divers services le pouvoir de prendre certaines décisions importantes.<sup>5</sup> Au sens purement formel, le terme « décentralisation » évoque l'idée d'une collectivité locale qui, englobée dans une autre collectivité plus vaste, s'administre elle-même, gère elle-même ses propres affaires.

La décentralisation n'est autre qu'un mode d'organisation et de gestion qui permet à l'Etat de confier une partie de ses compétences à une collectivité locale ou à un organisme spécialisé, organiquement et financièrement autonome, s'administrant librement, pour traiter les problèmes locaux ou spécifiques.<sup>6</sup> La décentralisation consiste ainsi dans le dépouillement d'une partie des compétences de l'Etat au profit d'autres personnes administratives de droit publics.

La décentralisation se fonde sur certaines caractéristiques qui sont :

- La personnalité juridique reconnue aux composantes ;
- L'autodétermination : il s'agit de la compétence de définir et de conduire la politique sur les affaires de l'Etat ;
- L'auto-affirmations : il s'agit de la définition des limites de l'entité par ses membres qui s'opère par regroupement ou par démembrement ;
- L'autogestion : disposition par l'entité de ses propres ressources ;
- L'autoreprésentation : élection des organes locaux de décision ;
- La rupture du lien hiérarchique avec le pouvoir central ;
- La tutelle du pouvoir central. Ces caractéristiques ne présentent pas beaucoup de différences avec l'Etat fédéral.

Faire de la ville, de la commune, de la province, d'une université ou d'un hôpital des organes décentralisés, c'est les organiser de manière qu'ils s'administrent par eux-mêmes tout en restant liés à l'Etat.

## **II. LES CONDITIONS DE LA DECENTRALISATION**

Pour qu'une collectivité locale devienne une entité décentralisée, les conditions ci-après sont indispensables :

- a.* Il faut que le constituant ou le législateur reconnaisse l'existence de l'autonomie de certains intérêts en eux-mêmes généraux, mais d'une généralité moins large que ceux dont l'Etat a la charge.

Dans ces conditions, la collectivité locale doit être dotée de la personnalité juridique par la loi ou en vertu de la loi. La constitution peut reconnaître le principe de la libre administration des collectivités territoriales, mais les institutions administratives sont du ressort de la loi.

- b.* La gestion des intérêts autonomes ainsi reconnus doit être confiée à des organes ayant une réelle autonomie financière et technique par rapport au pouvoir central. Faute de quoi, il pourrait bien y avoir déconcentration et non une décentralisation. L'existence des organes propres de décision, issus des élections ou non, est donc essentielle. C'est en cela que consiste l'autonomie organique.

La reconnaissance d'une catégorie des affaires locales distinctes des affaires nationales est la donnée essentielle de toute décentralisation. Celle-ci implique donc une distinction parmi la masse des besoins auxquels l'administration doit pourvoir, entre ceux qui intéressent l'ensemble de la population et ceux qui demeurent particuliers à une collectivité.

Et, tout naturellement, pour que la décentralisation soit efficace, il faut qu'elle soit complétée par l'autonomie financière qui, à son tour, s'accompagne de l'autonomie technique.

- c.* La décentralisation étant une forme d'autonomie et non d'indépendance, le pouvoir central doit organiser le contrôle des activités de l'entité décentralisée. Il s'agira du contrôle de tutelle administrative.

Ce pouvoir de contrôle est traditionnellement réalisé par des procédés administratifs. Toutefois, la loi peut aussi organiser une tutelle par voie juridictionnelle là où le juge contrôle directement les actes des entités décentralisées. Il en est ainsi de la loi Française du 2 mars 1982

qui pose le principe d'un contrôle par le juge et non plus par les autorités administratives pour les actes des collectivités locales.

### III. LES FORMES DE LA DECENTRALISATION

Dans la pratique des Etats, il existe deux types classiques de décentralisation à côté d'un type nouveau, le régionalisme constitutionnel.

Il est usuel de distinguer deux formes de la décentralisation : celle qui intéresse les collectivités territoriales et celle qui s'applique aux établissements publics.

#### *a. La décentralisation territoriale*

La décentralisation territoriale est celle qui fait l'objet d'analyse dans la présente recherche en rapport avec son organisation République Démocratique du Congo. Dans ce sens, la décentralisation n'est pas une simple technique d'administration. Elle a une signification politique, plusieurs égards.

En effet, la décentralisation crée des démocraties locales bien qu'en réalité le caractère unitaire de l'Etat s'y oppose.

C'est sur le plan de l'administration seulement et non sur ceux également de la législation et de la justice que les habitants de ces collectivités régleront leurs affaires, par l'intermédiaire de leurs représentants. Par la suite, ces collectivités sont très éloignées de ce que sont les Etats membres d'une fédération. et enfin, l'existence de ces démocraties administratives importe à la démocratie politique à laquelle, ainsi que l'histoire le fait d'ailleurs apparaître, un lien naturel les unit.

Hauriou soutient à ce sujet que « les raisons de la décentralisation territoriale ne sont point d'ordre administratif, mais bien d'ordre constitutionnel. S'il ne s'agissait que du point de vue administratif, la centralisation assurerait au pays une administration plus habile, plus impartiale, plus intègre et plus économe que la décentralisation. Mais les pays modernes n'ont pas besoin seulement d'une bonne administration, ils ont besoin aussi de liberté politique ». <sup>7</sup>

La décentralisation territoriale correspond donc à une autonomie de collectivités infra-étatiques définies dans l'espace géographique et aboutit à la création des personnes morales dont la compétence se détermine par référence à un territoire. C'est le cas des entités administratives décentralisées. Il s'agit du sens matériel que l'on peut conférer à la décentralisation. Dans la mesure où le constituant lui-même s'arrogé la compétence de déterminer les compétences du pouvoir central et celles des entités territoriales décentralisées, il y aura à faire à une forte décentralisation qualifiée de régionalisme.

#### *b. La décentralisation technique (fonctionnelle ou par service)*

Appliquée à des institutions qui ont ou auxquelles on a reconnu un certain substratum humain, sa signification n'est pas très éloignée de celle de la décentralisation territoriale : décentraliser ces institutions, c'est permettre à un ensemble de personnes d'assurer la gestion des affaires correspondant à la spécialité de l'institution par l'intermédiaire de leurs représentants, comme c'est le cas notamment pour les universités.

Elle consiste alors à conférer une certaine liberté d'action à un service public déterminé en le dotant de la personnalité juridique c'est-à-dire en le transformant en établissement public. Ainsi la présence des services publics personnalisés n'aboutit pas à diviser la collectivité étatique, comme c'est le cas pour la décentralisation territoriale. <sup>8</sup> Elle ne donne pas en effet naissance au pluri-centrisme ou à la multipolarité au sein de l'Etat.

La décentralisation fonctionnelle repose sur une base technique et aboutit à ériger un service public en centre d'intérêts juridiquement protégés, afin qu'il lui soit confié une activité déterminée, c'est le cas des établissements publics.

*c. Le régionalisme constitutionnel ou politique*

La décentralisation territoriale est, en principe, organisée et garantie par la loi. Mais lorsque la garantie de l'autonomie devient constitutionnelle, l'on parle du régionalisme constitutionnel. Dans le cas de la décentralisation, les provinces sont affirmées comme des entités autonomes par la constitution. Celle-ci définit elle-même les matières qui relèveront de la compétence des provinces ; la loi ne pourra réduire ou porter atteinte à l'autonomie reconnue par le constituant.

C'est ce qui découle pratiquement de la lecture des dispositions des arts 202, 203 et 204 de la constitution en vigueur dans notre pays. Ces articles définissent les matières relevant de la compétence exclusive de l'Etat, celle des provinces et les matières qui relèvent de la compétence concurrente.

L'Etat régional ou Etat des autonomies se situe dans une position intermédiaire entre l'Etat unitaire classique et l'Etat fédéral. C'est un modèle que la doctrine a dégagé à partir du système Italien, espagnol, portugais et belge.

Ce type d'Etat se caractérise par la reconnaissance d'une réelle autonomie politique reconnue au profit des entités régionales et notamment d'un pouvoir normatif autonome. Ainsi, le régionalisme constitutionnel implique nécessairement le régionalisme politique en ce sens que les provinces bénéficient constitutionnellement d'une autonomie politique et disposent d'un gouvernement et d'une Assemblée.

Le régionalisme constitutionnel se distingue donc de la décentralisation à deux niveaux :

- Au niveau de la source juridique, le régionalisme est organisé par la constitution, c'est ce qui ressort des articles 195 à 206 de la Constitution, alors que la décentralisation relève du domaine de la loi.
- Au niveau du cadre des compétences, les entités régionalisées bénéficient des compétences dans les domaines administratifs, financier et politique.

L'existence des institutions politiques propres à la province, le parlement et le gouvernement provinciaux est un signe probant de cette autonomie politique alors que les entités territoriales décentralisées n'ont que des compétences limitées dans les domaines administratif et financier ; elles sont soumises au contrôle de tutelle.<sup>9</sup>

#### IV. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA DECENTRALISATION

Si la décentralisation présente des avantages, elle possède aussi des inconvénients qu'il sied d'analyser.

*a. Les avantages :*

- La décentralisation présente l'avantage d'opérer une division du travail en décongestionnant les affaires de l'Etat, avec comme conséquence le partage de responsabilités entre le pouvoir central et les entités locales.

Elle fait participer la population à la gestion de la chose publique au niveau local. Elle permet donc un apprentissage à la démocratie.

- La décentralisation a également l'avantage de promouvoir le développement harmonieux du pays en prenant en compte des particularités ou des sensibilités locales. Elle assure donc l'unité du pays dans la diversité.

- La décentralisation favorise une gestion beaucoup plus transparente des affaires de l'Etat par le canal des organes locaux ou des représentants du peuple élus ou désignés par lui.
- Enfin, elle permet une plus grande spécialisation dans la concrétisation des tâches d'intérêt communautaire qui sont prises en charge par les services publics décentralisés, notamment l'eau par la Régideso, le courant électrique par la SNEL, etc.

*b. Les inconvénients :*

- La décentralisation a tendance à l'émiettement ou à l'atomisation du pouvoir par la multiplicité de centres de décision ; d'où, une sorte de cacophonie au sein de l'Etat.<sup>10</sup> Elle favorise donc une sorte de libéralisme politique et une certaine indiscipline du fait que l'autorité de l'Etat est diluée. D'où l'affaiblissement de l'Etat.

- Elle favorise le gaspillage des ressources du fait de la multitude de centres de gestion et de décision à travers le pays.
- Elle favorise le particularisme local, le tribalisme, le régionalisme, le népotisme. Dans la pratique, les avantages sont souvent accordés à la famille et à des amis.

Tout compte fait, si l'Etat se sent fort et veut assurer un développement harmonieux et équilibré du pays, il devra recourir à la décentralisation. C'est ce qui explique la décentralisation territoriale instaurée par les ordonnances-lois du 25 février 1982 dont la mise en œuvre a été étouffée par le système du parti-Etat.

Toutefois, c'est depuis l'Acte constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994, spécialement en ses articles 59, point 2, 104 et 105, que le principe fondamental de la décentralisation territoriale a été consacré expressément dans notre pays.

Ainsi donc, la République Démocratique du Congo, alors Zaïre, était déjà depuis lors constitutionnellement considérée comme un Etat unitaire décentralisé même si aujourd'hui, dans la pratique, la décentralisation territoriale a des difficultés à s'appliquer du fait que les esprits ne sont pas suffisamment préparés et que les entités administratives décentralisées ne disposent pas encore des ressources financières suffisantes pour la réalisation des objectifs collectifs au niveau local. Qu'à cela ne tienne, la décentralisation présente une valeur pratique importante pour le développement du pays.

## **V. VALEUR PRATIQUE DE LA DECENTRALISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Il sied d'écarter dès la première vue un argument que l'on donne parfois en faveur de la décentralisation : la décentralisation décongestionne le pouvoir central trop encombré et trop éloigné de la vie locale pour pouvoir apprécier ses besoins. Le résultat visé, celui de débarrasser le pouvoir central au profit des agents situés sur place, peut être atteint par la déconcentration, aussi bien que par la décentralisation.

## **VI. FONDEMENTS DE LA DECENTRALISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

La décentralisation a, en réalité, un double fondement : fondement politique et fondement administratif et social.

*a. Le Fondement politique*

La décentralisation en tant que procédé de gestion étatique est une institution libérale. Elle vise à promouvoir et à garantir l'exercice des libertés locales. Elle constitue un mode de réalisation du libéralisme en droit administratif, à côté d'autres formes du libéralisme administratif (la légalité, la responsabilité). Plus spécialement, la décentralisation se relie à cette forme du libéralisme politique qu'est le système démocratique.<sup>11</sup>

Le principe de la participation du peuple ou de ses représentants aux affaires publiques trouve sa réalisation à la fois au plan gouvernemental dans l'élection des gouvernants du pays et au plan administratif dans l'élection des autorités locales. La décentralisation se présente ainsi comme la démocratie appliquée à l'administration.

La décentralisation appliquée dans son vrai sens législatif, pour ne considérer que le cas de la République Démocratique du Congo, permet au souverain primaire de se retrouver dans la gestion de la chose publique. C'est même une clé de voûte pour la participation citoyenne au choix des responsabilités administratives.

C'est en vertu de cette décentralisation que l'art 93 de la loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, dispose : « le Maire, le Bourgmestre, le chef de secteur et le chef de chefferie sont des autorités exécutives locales et représentent l'Etat et la province dans leurs juridictions respectives ».

#### *b. Le fondement administratif et social*

La décentralisation a une justification générale, en dehors de tout système politique particulier. Elle constitue un principe d'administration locale utile parce que, s'agissant d'affaires locales ou des besoins locaux, il est bon que les agents chargés de cette gestion connaissent bien les besoins et les conditions locales et se persuadent de la nécessité de prendre en mains et de défendre les intérêts locaux. Il en sera ainsi lorsque les autorités auront une attache personnelle étroite avec la localité et posséderont dans leur gestion une marge suffisante d'autonomie. Cette thèse reste confirmée par la Constitution en son article 3, alinéa 3 lorsqu'elle déclare que les entités territoriales décentralisées « jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques ».

Cette disposition rend responsable les autorités locales de la gestion administrative au niveau local. C'est donc pour cette raison que l'article 95 de la loi n°08/016 du 07 octobre 2008 sur la décentralisation dispose que « le Maire, le Bourgmestre, le chef de secteur, le chef de chefferie coordonnent et supervisent, dans leurs entités respectives les services qui relève de l'autorité centrale ou de la province ». L'article 94 alinéa 2 veut que ces autorités assurent à ce titre, « la responsabilité du bon fonctionnement des services de l'Etat et des services provinciaux dans leurs entités et assurent la bonne marche de leurs administrations respectives sous réserve des dispositions des articles 82 et 86 de la présente loi ».

Cependant, la décentralisation n'est pas sans dangers : étant un principe d'autonomie, elle diminue la force du pouvoir central. Etant un système de défense des intérêts locaux, elle pousse à la prédominance de ces intérêts, souvent assez étriqués, sur les intérêts généraux du pays.

La décentralisation a une valeur pratique dans la mesure où elle est une notion juridique qui exprime l'institution de personnes morales publiques distinctes de l'Etat. Mais elle ne renseigne pas sur le degré d'autonomie réelle de ces collectivités ou établissements décentralisés.

L'approche juridique doit ainsi être complétée par la connaissance de données politiques inhérentes aux traditions, aux ressources financières des collectivités décentralisées ou aux modalités de désignation ou d'élection de leurs agents.

Il sied de constater que, alors que les personnes publiques décentralisées sont organisées sur des modèles extrêmement différents, certaines ignorent, par exemple, totalement l'élection tandis que d'autres utilisent exclusivement ce procédé pour la désignation des autorités qui agissent en leur nom, que certaines ont une véritable autonomie de ressources, voire réalisent des bénéfices tandis que d'autres vivent de subventions, que certaines autres ne sont que des



services personnalisés tandis que d'autres expriment des centres d'intérêts et de préoccupation distincts de ceux de l'Etat.

De la sorte, on est conduit, dans de nombreux cas, à nuancer l'opposition que le juriste fait naturellement entre déconcentration et décentralisation. Il existe en réalité toute une gradation vers l'autonomie que les notions juridiques de décentralisation et de déconcentration ne révèlent que partiellement. Tel service déconcentré, fort de ses traditions et de l'autorité personnelle de ses membres, aura plus d'autonomie réelle qu'un établissement public « de façade » créé par l'Etat pour faciliter ses interventions mais sans assises sociologiques réelles.<sup>12</sup> La décentralisation et la déconcentration sont des modes de gestion concevable dans la centralisation adoucie en vue d'une bonne administration.

## **Chap2. LA GOUVERNANCE LOCALE ET LES PESANTEURS DU POUVOIR DE L'ETAT**

### **I. LA GOUVERNANCE LOCALE**

Une chose est de voter les édits, même ceux de finances, une autre est de les mettre en exécution. Certes que ce sont les députés provinciaux qui votent les édits, dotent la province des instruments nécessaires pour son développement, mais c'est toujours l'exécutif qui s'approprie ces instruments dans l'optique de les mettre en exécution.

Il convient de rappeler ici que le constituant de 2006 a instauré le système de décentralisation territoriale<sup>13</sup> pour lancer le développement intégral de la République Démocratique du Congo et cela en multipliant les centres de prise de décisions. Il faut permettre aux autorités locales de prendre des décisions pour régler les problèmes locaux qui se posent dans leurs entités, et le pouvoir central alors devra s'occuper des questions d'intérêt national.

Cependant, la décentralisation ne saurait booster le développement de la République Démocratique du Congo que si les autorités entretiennent comme crédo, la bonne Gouvernance locale. En tant que vertu du pouvoir, la bonne gouvernance locale suppose réunir certaines conditions qui sont :

- ✓ La participation des populations locales ;
- ✓ L'information des populations locales et la transparence dans la gestion des affaires locales ;
- ✓ La redevabilité des autorités vis-à-vis des populations locales ;
- ✓ L'efficacité et l'efficience des services publics locaux ;
- ✓ La durabilité ;
- ✓ La primauté du droit et la place d'un environnement juridique favorable au développement local ;
- ✓ La mise en place d'un plan concerté qui stimule le développement ;
- ✓ Le développement dans la promotion des droits de l'homme ;
- ✓ La diminution du taux de chômage au niveau local par la création des emplois surtout pour les jeunes qui sont encore plein d'ambition et d'ardeur ;
- ✓ La création et gestion transparente des services publics locaux ;
- ✓ La promotion de la démocratie ;
- ✓ Le contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée provinciale pour le compte de la population locale ;<sup>14</sup>
- ✓ La lutte contre la corruption ;
- ✓ La transparence dans la passation des marchés publics.<sup>15</sup>

### **II. DIMENSIONS DE LA BONNE GOUVERNANCE LOCALE**

La bonne Gouvernance locale peut compter trois dimensions : économique, politique et administrative.

*a. Dans sa dimension politique, elle repose sur trois composantes :*

1. L'organisation d'élections libres, régulières et transparentes au niveau des entités territoriales décentralisées ;
2. Une participation politique large des populations locales à la gestion des affaires locales, non seulement à travers les mécanismes électoraux, mais aussi à travers la possibilité donnée aux individus, aux groupes sociaux et aux organisations de la société civile de prendre part à l'exercice du pouvoir local, cette part pouvant aller de l'information et du dialogue à l'association à la prise de décision en passant par la consultation, la concertation, la gestion participative ;
3. L'Etat de Droit qui implique non seulement la soumission des citoyens et des autorités locales au Droit, mais aussi l'existence d'un appareil judiciaire efficace, crédible, indépendant, impartial et accessible aux populations locales, surtout les plus faibles, en vue de réguler les conflits sociaux et sanctionner les entorses à la légalité.<sup>16</sup>

*b. Dans sa dimension administrative*

La Gouvernance locale englobe le système d'action publique par lequel les politiques publiques locales sont conçues, mises en œuvre et évaluées par l'administration locale dans la poursuite des objectifs d'intérêt général ;

*c. Dans sa dimension économique*

La Gouvernance locale regroupe les processus de prise des décisions qui ont une incidence sur les activités économiques au plan local.

### III. LES PESANTEURS DU POUVOIR DE L'ETAT

*a. De la représentation de l'Etat et de la Province*

Le Maire, le Bourgmestre, le Chef de secteur et le Chef de chefferie sont des autorités exécutives locales et représentent l'Etat et la province dans leurs juridictions respectives. Ils assument, à ce titre, la responsabilité du bon fonctionnement des services de l'Etat et des services provinciaux dans leurs entités et assurent la bonne marche de leurs administrations respectives sous réserve des dispositions des articles 82 et 86 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

Le Maire, le Bourgmestre, le Chef de secteur ou le Chef de chefferie coordonnent et supervisent, dans leurs entités respectives, les services qui relèvent de l'autorité du pouvoir central ou de la province.<sup>17</sup>

*b. De la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées*

Le Gouverneur de province exerce, dans les conditions prescrites dans la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées. Il peut déléguer cette compétence à l'Administrateur du territoire.

La tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées s'exerce par un contrôle *a priori* et un contrôle *a posteriori*.

Les actes suivants sont soumis à un contrôle *a priori* :

1. L'élaboration de l'avant-projet de budget afin de valider la compatibilité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les prévisions du budget national, les projections de recettes et la prise en compte des dépenses obligatoires ;
2. la création des taxes et l'émission d'emprunt conformément à la loi sur la nomenclature des taxes et la loi financière ;
3. la création d'entreprises industrielles et commerciales, la prise de participation dans les entreprises ;
4. la signature de contrat comportant des engagements financiers sous différentes formes de prises de participation ;
5. les règlements de police assortis de peine de servitude pénale principale ;
6. l'exécution des travaux sur les dépenses d'investissement du budget de l'Etat comme maître d'ouvrage délégué ;
7. les actes et les actions pouvant entraîner des relations structurées avec les Etats étrangers, les entités territoriales des Etats étrangers, quelle qu'en soit la forme ;
8. la décision de recours à la procédure de gré à gré, par dérogation aux règles de seuil et de volume des marchés normalement soumis aux procédures d'appel d'offres, dans le respect de la loi portant Code des marchés publics. Tous les autres actes sont soumis à un contrôle *posteriori*.

Les actes soumis au contrôle *a priori* sont transmis au Gouverneur de province avant d'être soumis à délibération ou à exécution. L'autorité de tutelle dispose de vingt jours à compter de la réception du projet d'acte concerné pour faire connaître ses avis. Passé ce délai, le projet d'acte est soumis à délibération ou à exécution.

La décision négative de l'autorité de tutelle est motivée. Elle est susceptible de recours administratif et/ou juridictionnel.

Le silence de l'autorité de tutelle endéans trente jours constitue une décision implicite de rejet. Dans ce cas, l'entité territoriale décentralisée peut former un recours devant la Cour administrative d'appel de son ressort.

Le Gouverneur de province organise au moins une fois l'an, une réunion avec les Chefs des exécutifs des entités territoriales décentralisées en vue de leur permettre de se concerter et d'harmoniser leurs points de vue sur les matières relevant de leurs attributions.

En plus de la tutelle, le Gouverneur de province appuie les entités territoriales décentralisées dans la mise en œuvre de leurs compétences décentralisées, en disposant des services techniques ci-après :

1. la planification et l'élaboration des projets ;
2. les travaux publics et le développement rural ;
3. l'agriculture, la pêche et l'élevage ;
4. la santé ;
5. l'éducation ;
6. l'environnement et les nouvelles sources d'énergie ;
7. les finances et le budget ;
8. les services démographiques et les statistiques de la population.

Pour l'exécution des travaux d'intérêt local, l'autorité locale peut réquisitionner, conformément à la loi, les services des organismes de l'Etat ou de la province installés dans son ressort.<sup>18</sup>

### **Chap3. LES MOYENS DE CONTROLE DE L'ORGANE DELIBERANT PROVINCIALE**

Sans préjudice des dispositions de la constitution et de la loi N° 08/012, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée provinciale sur le gouvernement provincial, les entreprises publiques provinciales, les établissements et services publics provinciaux sont :

- La question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote ;
- La question d'actualité ;
- L'interpellation ;
- La commission d'enquête ;
- L'audition par les commissions.

L'Assemblée provinciale est également habilitée à exercer un contrôle a priori ou a posteriori sur certains actes déterminés du Gouvernement provincial.

Sont soumis à autorisation préalable :

- ✓ L'émission d'emprunt et la signature d'un accord de prêt ;
- ✓ La création, la prise des participations et la cession d'actifs dans les entreprises ;
- ✓ Les actes de disposition des biens du domaine privé de la province ;
- ✓ La conclusion des accords de coopération avec les provinces limitrophes des pays voisins.

Sont soumis à approbation :

- ✓ Le plan d'aménagement de la province ;
- ✓ Les accords de coopération interprovinciale.

Le Gouverneur de province peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée provinciale, sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

L'Assemblée provinciale met en cause la responsabilité du Gouvernement provincial ou d'un membre du Gouvernement provincial par le vote d'une motion de censure ou de défiance. La motion de censure contre le Gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée provinciale. La motion de défiance contre un membre du gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée provinciale.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale. Si la motion est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Lorsque l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de province remet la démission du Gouvernement au président de la République dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement provincial est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire. Lorsqu'une motion de défiance contre le Gouverneur est adoptée, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.<sup>19</sup>

## **Chap4. LES PREROGATIVES DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

### **I. DE LA VILLE**

Elle a comme organes, le conseil urbain (organe délibérant) et le collège exécutif urbain (organe de gestion de la ville et d'exécution des décisions du conseil urbain)

Aux termes de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces i, il faut entendre par ville :

1. tout chef-lieu de province ;
2. toute agglomération d'au moins 100.000 habitants disposant des équipements collectifs et des infrastructures économiques et sociales à laquelle un décret du Premier ministre aura conféré le statut de ville. Le décret est pris sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions après avis conforme de l'Assemblée provinciale.<sup>20</sup>

#### *a. Les prérogatives du conseil urbain*

Le Conseil urbain délibère sur les matières d'intérêt urbain, notamment :

1. son Règlement intérieur ;
2. la construction et l'aménagement de la voirie située dans l'agglomération urbaine ;
3. la construction et l'aménagement des collecteurs de drainage et d'égouts urbains ;
4. l'éclairage urbain ;
5. la délivrance d'autorisation d'exploitation d'un service d'autobus et de taxis ; l'autorisation de stationnement sur la voie publique ; la fixation et l'approbation des tarifs ainsi que la perception des redevances y relatives.
6. le plan d'aménagement de la ville ;
7. les actes de disposition d'un bien du domaine i prive de la ville et les actes de désaffectation d'un bien du domaine public de la ville ;
8. l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés d'intérêt urbain ;
9. la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des parcs publics, des complexes sportifs et des aires de jeux ; la construction et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la ville ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets, du traitement des ordures ménagères ;
10. l'organisation et la gestion d'un service anti-incendie ;
11. l'organisation et la gestion des pompes funèbres et des cimetières ;
12. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; la construction, l'entretien et la gestion des morgues ; le programme d'assainissement ; la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;
13. la police des spectacles et manifestations publiques ;
14. la construction et l'exploitation des microcentrales pour la distribution d'énergie électrique ; l'aménagement des sources et forages de puits d'eau ;
15. la construction et la gestion des musées ; la création et la gestion des sites historiques et des monuments d'intérêt urbain ;
16. l'initiative de la création des écoles primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément aux normes établies par l'Etat ;
17. la construction, la réhabilitation, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires appartenant à l'Etat dans le ressort de la ville ;
18. la création et la gestion des centres sociaux et des maisons pour les personnes du troisième âge ; l'assistance aux personnes vulnérables ;
19. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques.<sup>21</sup>

Le Conseil urbain élit le Maire et le Maire adjoint dans les conditions fixées par la loi électorale. Il approuve le programme élaboré par le Collège exécutif urbain. Il adopte le projet de budget de la ville. Il donne, lorsqu'il en est requis, avis sur toute matière intéressant la ville. Il statue par voie de décision. Dans les huit jours francs de son adoption, la décision est transmise au Gouverneur de province qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître

son avis. Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis. En cas d'avis défavorable, celui-ci est motivé. Dans ce cas, la décision est renvoyée au Conseil urbain pour une seconde délibération. La décision soumise à une seconde délibération est adoptée, soit sous sa forme initiale, soit après modification des dispositions concernées à la majorité absolue des membres du Conseil urbain. Les décisions sont publiées au Bulletin officiel de la province par les soins du Gouverneur. Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé. A défaut de publication dans le délai sus décrit, la publication est de droit.

Le Conseil urbain prend des règlements d'administration et de police. Ces règlements ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par l'autorité supérieure. Le Conseil sanctionne les règlements de police de peines ne dépassant pas sept jours d'emprisonnement et 25.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.<sup>22</sup>

Le Conseil urbain est habilité à recevoir la démission du Maire ou du Maire - adjoint et à la transmettre sans délai au Gouverneur de province. Celui-ci en prend acte.<sup>23</sup>

*b. Les prérogatives Du Collège exécutif urbain et du maire de la ville*

*1. Les attributions du collège exécutif urbain*

Sans préjudice d'autres attributions qui lui sont conférées par des textes particuliers, le Collège exécutif urbain :

2. exécute les lois, les édits, les règlements et les décisions de l'autorité supérieure ainsi que les décisions du Conseil urbain ;

3. assure l'accomplissement des tâches d'intérêt général dans le ressort de la ville. Il est également chargé de :

a) instruire les affaires à soumettre au Conseil urbain ;

b) préparer et proposer au Conseil urbain le projet de budget de la ville, le projet des crédits supplémentaires et de ment des crédits ;

c) soumettre au Conseil urbain le projet de reddition des comptes de la ville ;

d) diriger les services de la ville ;

e) gérer les revenus de la ville, ordonner les dépenses et contrôler la comptabilité ;

f) administrer les établissements de la ville ;

g) désigner, sur avis conforme du Conseil urbain, les mandataires de la ville dans les entreprises publiques de la ville et dans les sociétés d'économie mixte dans lesquelles la ville a des participations ;

h) diriger les travaux à exécuter aux frais de la ville ;

i) administrer les propriétés de la ville et conserver ses droits ;

j) exécuter le plan d'aménagement de la ville ;

k) proposer au Conseil urbain le programme d'action du développement économique, social, culturel et environnemental.

En cas d'urgence, et lorsque le Conseil urbain n'est pas en session, le Collège exécutif urbain prend des règlements de police et les sanctionne de peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 25.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement. Le Maire communique immédiatement ces règlements au Conseil urbain en motivant l'urgence. Ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas entérinés par le Conseil

urbain à sa prochaine session. Le Gouverneur de province et le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en reçoivent ampliation. Les règlements sont publiés au Bulletin officiel de la province.<sup>24</sup>

## *2. Les attributions du maire<sup>25</sup>*

Le Maire est l'autorité de la ville. Il est le chef du Collège exécutif urbain. A ce titre :

*Il assure la responsabilité de la bonne marche de l'administration de sa juridiction ; il est officier de police judiciaire à compétence générale ; il est officier de l'état civil ; il est l'ordonnateur principal du budget de la ville ; il représente la ville en justice et vis-à-vis des tiers.*

Indépendamment des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent lui être conférées par des dispositions particulières, le Maire : *veille à l'exécution des lois, des édits, des règlements et des décisions de l'autorité supérieure ainsi que du Conseil urbain ; veille au maintien de l'ordre public dans la ville. A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées ; assure l'accomplissement des tâches d'intérêt urbain ; informe le Gouverneur de province de tout évènement important survenu dans la ville et le prévient de tout différend de nature à y troubler l'ordre public.* Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé. Le Maire statue par voie d'arrêté urbain.<sup>26</sup>

## **II. DE LA COMMUNE**

Elle a comme organes le conseil communal (organe délibérant) et le collège exécutif urbain (organe de gestion de la commune et d'exécution des décisions du conseil communal)

Aux termes de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces il faut entendre par commune :

1. tout chef-lieu de territoire ;
2. toute subdivision de la ville ou toute agglomération ayant une population d'au moins 20.000 habitants à laquelle un décret du Premier ministre aura conféré le statut de commune. Ce décret est pris sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis conforme de l'Assemblée provinciale. La commune est subdivisée en quartiers et/ou en groupements incorporés. Toutefois, les chefs-lieux de secteur ou de chefferie ne peuvent être érigés en commune.<sup>27</sup>

### *a. Des prérogatives du Conseil communal*

Le Conseil communal délibère sur les matières d'intérêt communal notamment :

1. son Règlement intérieur ;
2. l'entretien des voies, l'aménagement, l'organisation et la gestion des parkings ;
3. l'entretien des collecteurs de drainage et d'égouts ;
4. l'éclairage public communal ;
5. les mesures de police relatives à la commodité de passage sur les voies communales et sur les routes d'intérêt général ;
6. le plan d'aménagement de la commune ;
7. les actes de disposition des biens du domaine privé de la commune ;
8. l'aménagement, entretien et gestion des marchés publics d'intérêt communal ;

9. la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des parcs publics, des complexes sportifs et des aires de jeux ; la construction et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la commune ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets ; la construction, l'aménagement et la gestion des salles de spectacles ;
10. l'organisation et la gestion d'un service de secours et des premiers soins aux populations de la commune ;
11. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; le programme d'assainissement ; la campagne de vaccination de la population, la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;
12. la police des spectacles et des manifestations publiques ;
13. l'initiative de création des crèches, des écoles maternelles, primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément aux normes établies par le pouvoir central ;
14. la construction, la réhabilitation des bâtiments, des crèches et écoles maternelles de l'entité, l'organisation des crèches et écoles maternelles, la mise en place des structures et l'exécution des programmes d'alphabétisation des adultes ;
15. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques ;
16. la mise en place des structures et des projets d'intérêts communaux entre la commune et les communes voisines ;
17. la Fonction publique locale ; l'organisation des services communaux conformément à la loi, la création et l'organisation des services publics, des établissements publics communaux dans le respect de la législation nationale ;
18. l'adoption du projet du budget des recettes et des dépenses, l'adoption des comptes annuels, l'approbation ou le rejet des libéralités, les dons et legs octroyés à la commune, le contrôle de la gestion des ressources financières, l'approbation du programme ainsi que le contrôle de l'exécution dudit programme, les emprunts intérieurs pour les besoins communaux ;
19. le partenariat entre la commune, le secteur privé et les organisations non gouvernementales ;
20. les modalités de mise en œuvre des impôts, taxes et droits communaux conformément à la loi ;
21. l'autorisation de la participation de la commune aux capitaux des sociétés exerçant des activités d'intérêt communal ;
22. l'autorisation de participation de la commune dans l'association avec une ou plusieurs autres communes limitrophes en vue de coopérer à la solution de divers problèmes d'intérêt commun ;
23. la planification et la programmation du développement de la commune.

Le Conseil communal élit le Bourgmestre et le Bourgmestre – adjoint dans les conditions fixées par la loi électorale. Il approuve le programme élaboré par le Collège exécutif communal. Il adopte le projet de budget de la commune. Il donne, lorsqu'il en est requis, avis sur toute matière intéressant la commune. Il statue par voie de décision. Dans les huit jours francs de son adoption, la décision est transmise au Gouverneur de province qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis. Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis. En cas d'avis défavorable, celui-ci est motivé. Dans ce cas, la décision est renvoyée au Conseil communal pour une seconde délibération. La décision soumise à une seconde délibération est adoptée, soit sous sa forme initiale, soit après modification des dispositions concernées à la majorité absolue des membres du Conseil urbain. Les décisions sont publiées au Bulletin officiel de la province par les soins du Gouverneur. Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé. A défaut de publication dans le délai sus décrit, la publication est de droit.

Le Conseil communal prend des règlements d'administration et de police. Ces règlements ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par



l'autorité supérieure. Le Conseil peut sanctionner les règlements de police de peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 15.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.<sup>28</sup>

*b. Des prérogatives du Collège exécutif communal et du bourgmestre de la commune*

*1. Les attributions du collège exécutif communal*

Sans préjudice d'autres attributions qui lui sont dévolues par des textes particuliers, le Collège exécutif communal assure l'accomplissement des tâches d'intérêt communal notamment :

*exécuter les lois, les édits, les règlements et les décisions de l'autorité supérieure ainsi que les décisions du Conseil communal; préparer et proposer au Conseil communal le projet du budget de la commune, le projet des crédits supplémentaires et de virement des crédits; élaborer, présenter et exécuter le programme de développement économique, social, culturel et environnemental de la commune; exécuter la tranche du programme de développement de la ville assignée à la commune; soumettre au Conseil communal les comptes annuels des recettes et des dépenses ; publier ou notifier les décisions du Conseil communal; diriger les services de la commune; gérer les revenus de la commune, ordonner les dépenses et veiller à la bonne tenue de la comptabilité ; administrer les établissements de la commune; diriger les travaux à exécuter aux frais de la commune; gérer le patrimoine de la commune et conserver ses droits ; exécuter le plan d'aménagement de la commune; mandater, communal, représenter sur avis conforme du Conseil les personnes appelées à les intérêts de la commune dans les sociétés ou la commune a pris des participations; mandater, sur avis conforme du conseil communal, les personnes appelées à représenter la commune dans les associations dont la commune est membre ; recevoir les rapports des représentants de la commune dans les sociétés et associations.<sup>29</sup>*

*2. attributions du bourgmestre de la commune*

Le Bourgmestre est l'autorité de la commune. Il est le Chef du Collège exécutif communal. A ce titre: il assure la responsabilité de la bonne marche de l'administration de sa juridiction ; *il est officier de police judiciaire à compétence générale; il est officier de l'état civil ; il est ordonnateur principal du budget de la commune; il représente la commune en justice et vis-à-vis des tiers; il exécute et fait exécuter les lois, les édits et les règlements nationaux et provinciaux ainsi que les décisions et les règlements urbains et communaux; il assure le maintien de l'ordre public dans sa juridiction. A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées.*

En cas d'urgence, et lorsque le Conseil communal n'est pas en session, le Bourgmestre peut, le Collège exécutif communal entendu, prendre des règlements d'administration et de police et en sanctionner les violations par des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et de 5.000 Francs

Congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 40, alinéas 2, 3 et 4 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces sont applicables.<sup>30</sup>

Le Bourgmestre statue par voie d'arrêté communal après délibération du Collège exécutif.<sup>31</sup> L'Administration communale est constituée des services publics propres à la commune sous la direction du Bourgmestre ainsi que des services publics du pouvoir central y affectés.<sup>32</sup>

### III. DU SECTEUR ET DE LA CHEFFERIE

Le secteur ou la chefferie est une subdivision du Territoire. Le secteur est un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume.<sup>33</sup> Il a à sa tête un Chef élu et investi par les pouvoirs publics. Il est administré conformément aux dispositions de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre

2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces. Toutefois, les groupements coutumiers qui le composent, conservent leur organisation coutumière dans les limites et conditions prévues par la présente loi et la loi portant statut des chefs coutumiers.

La chefferie est un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics. Elle est administrée conformément aux dispositions de la présente loi et à la coutume pour autant que celle-ci ne soit contraire ni aux lois, ni aux édits, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs.<sup>34</sup>

*a. Les prérogatives Du Conseil du secteur ou de chefferie et du chef de secteur ou de chefferie*

Le Conseil de secteur ou de chefferie est l'organe délibérant du secteur ou de la chefferie. Le Conseil de secteur ou de chefferie délibère sur les matières d'intérêt local, notamment :

*1. son Règlement intérieur ;*

*2. la construction, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt local ; l'organisation des péages au profit de l'entité conformément à la législation nationale ; l'aménagement, l'organisation et la gestion des parkings de l'entité ; l'organisation du service de canonnage ;*

*3. les mesures de police relatives à la commodité de passage sur les voies d'intérêt local et sur les routes d'intérêt général ;*

*4. la police des spectacles et manifestations publiques ;*

*5. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène de l'entité ;*

*6. le programme d'assainissement ; la campagne de vaccination de la population et la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;*

*7. la construction et l'entretien des bâtiments publics du secteur ou de la chefferie, des complexes sportifs et des aires de jeux de l'entité ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte et le traitement des déchets de l'entité, la construction, l'aménagement et la gestion des salles de spectacles de l'entité ;*

*8. la construction et l'exploitation des mini centrales pour la distribution d'énergie électrique ; l'installation des panneaux solaires ; l'aménagement des sources et les forages de puits d'eau pour la distribution ;*

*9. l'initiative de création des crèches, des écoles maternelles, primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément aux normes établies par le pouvoir central ;*

*10. la construction, la réhabilitation des bâtiments des crèches et écoles maternelles, la mise en place des structures et l'exécution des programmes d'alphabétisation des adultes ;*

*11. la création et la gestion des centres sociaux, l'assistance aux personnes vulnérables et la protection des personnes de troisième âge dans le ressort de l'entité ;*

*12. la création et la supervision des centres commerciaux et postes d'achat des produits agricoles ;*

*13. l'organisation des campagnes agricoles, la promotion de l'élevage et de la pêche ;*

*14. la création et la gestion des sites historiques d'intérêt local, l'organisation du tourisme dans le ressort de l'entité ;*

*15. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques ;*

*16. l'organisation, la gestion des cimetières de l'entité et l'organisation des pompes funèbres.<sup>35</sup>*

Le Conseil de secteur élit le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint dans les conditions fixées par la loi électorale. Le Chef de chefferie est désigné selon la coutume. Il est secondé par trois Echevins de chefferie.<sup>36</sup>

Le Conseil communal prend des règlements d'administration et de police. Ces règlements ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par l'autorité supérieure. Le Conseil peut sanctionner les règlements de police de peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 15.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.<sup>37</sup>

*b. Les prérogatives Du Collège Exécutif du Secteur ou de Chefferie et du chef de secteur ou de chefferie*

*1. Les attributions du Collège Exécutif du Secteur ou de Chefferie*

Le Collège exécutif du secteur ou de chefferie est l'organe de gestion du secteur ou de chefferie et d'exécution des décisions de son conseil.

Le Collège exécutif du secteur est composé du Chef de secteur, du Chef de secteur adjoint et de deux Echevins dignes par le Chef de secteur. Le Collège exécutif de chefferie est composé du Chef de chefferie désigné selon la coutume et de trois Echevins désignés par le Chef de chefferie. La désignation des Echevins tient compte des critères de compétence, de crédibilité et de représentativité communautaire et est soumise à l'approbation du Conseil de secteur ou de chefferie.<sup>38</sup>

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être conférées par des textes particuliers, le Collège exécutif du secteur ou de la chefferie :

1. assure : a) l'encadrement des populations en vue de la réalisation du programme agricole et économique de l'entité ; b) l'exécution des tâches d'intérêt général lorsqu'il en est requis spécialement par l'autorité supérieure ou lorsque l'urgence s'impose ;
2. veille à : a) l'amélioration de l'habitat ; b) la sauvegarde du patrimoine et, spécialement :
  - a. l'entretien du réseau routier ; b. la gestion du domaine ; c. la protection : 1°. de la flore ; 2°. de la faune ; 3°. Des ouvrages d'art et des sites classés ; 4°. Des eaux, des cours d'eau et des rives ; 5°. Élabore le projet de budget.<sup>39</sup>

*2. les attributions du chef de secteur ou de chefferie*

Le Chef de secteur est l'autorité du secteur. A ce titre :

*il assure la responsabilité de la bonne marche de l'Administration de sa juridiction ; il est officier de police judiciaire à compétence générale; il est officier de l'état civil; il est ordonnateur principal du budget du secteur; il représente le secteur en justice et vis-à-vis des tiers; il exécute les lois, les édits, les règlements nationaux et provinciaux, les décisions et les règlements du secteur; il assure le maintien de l'ordre public dans sa juridiction.*

A cette fin, il dispose des unités de police nationale y affectées. En sus des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent être reconnues au Chef de secteur par des textes particuliers, ce dernier supervise la collecte de l'impôt personnel minimum et veille à la bonne tenue des registres de l'état civil.

Le Chef de chefferie est l'autorité de la chefferie. Il exerce l'autorité coutumière et définit les orientations relatives à la bonne marche de sa juridiction. Il est officier de police judiciaire à compétence générale. Il est officier de l'état civil. Il représente la chefferie en justice et vis-à-vis des tiers ; Le premier Echevin assure la responsabilité du bon fonctionnement de l'Administration. Il est responsable devant le Conseil. Il est officier de police judiciaire à compétence générale et de l'état civil par délégation. Il exécute les lois, les édits, les règlements nationaux et provinciaux, les décisions et les règlements de la chefferie. Il assure le maintien de l'ordre public dans. Sa juridiction. A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées. En sus des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent être reconnues au Chef de

chefferie par des textes particuliers, ce dernier supervise la collecte de l'impôt personnel minimum et veille à la bonne tenue des registres de l'état civil.

Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les autres lois particulières, le Chef de secteur ou le Chef de chefferie est le Chef du Collège exécutif du secteur ou de chefferie.

En cas d'urgence, le Chef de secteur ou de chefferie peut, le Collège exécutif de secteur ou de chefferie entendu, prendre des règlements d'administration de police et en sanctionner les violations par des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 2.500 Francs congolais d'amende ou par l'une de ces peines seulement. Il les communique immédiatement en indiquant les raisons de l'urgence au Conseil de secteur ou de chefferie. Ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas entérinés par le Conseil de secteur ou de chefferie à sa prochaine session. Le Gouverneur de province et le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions en reçoivent amplification. Ils sont publiés au Bulletin officiel de la province.

Le Chef de secteur ou le Chef de chefferie statue par voie d'arrêté de secteur ou de chefferie après délibération du Collège exécutif de secteur ou de chefferie.<sup>40</sup>

## **Chap5. LES CAUSES DE DESTABILISATION DES INSTITUTIONS POLITIQUES PROVINCIALES.**

La déstabilisation des institutions provinciales en République Démocratique du Congo en général et au haut-Lomami en particulier, pose tout à fait des problèmes et nous envisageons de penser que cela serait dû par le fait que le rapport de collaboration entre les deux institutions provinciales ne serait pas équilibré, aussi, le manque de culture de bonne Gouvernance et la mauvaise application ou l'application abusive du règlement d'ordre intérieur ou des prérogatives reconnues à chaque institution provinciale constitueraient des causes majeurs de la déstabilisation des institutions politiques provinciales.

### **I. LE DESEQUILIBRE DES RAPPORTS DE COLLABORATION ENTRE LES INSTITUTIONS POLITIQUES PROVINCIALES**

Il faut soulever que l'application mutatis mutandis des dispositions des articles 146 et 147 de la Constitution au niveau provincial n'irait pas sans conséquences sur la stabilité du Gouvernement provincial. Car au niveau provincial, l'exécutif n'étant pas dualiste, en plus un dispositif majeur pour l'équilibre du régime « parlementaire » ferait en pratique défaut au niveau local, il s'agit de l'exercice du droit de dissolution, il y aurait sans doute prépondérance de l'organe délibérant sur l'organe exécutif.

Il est appréhendé qu'au niveau provincial l'Assemblée provinciale disposerait des moyens d'action sur l'organe exécutif provincial : au-delà de tous les moyens et mécanismes de contrôle que le législatif provincial exercerait sur le Gouvernement provincial, les membres de l'exécutif peuvent être, collectivement ou individuellement, relevés de leurs fonctions par le vote d'une motion de censure ou de défiance (article 198 alinéa 6,7 et 8),<sup>41</sup> nous soulignons que toutefois ces différents moyens d'action peuvent conduire à une bonne gestion de la chose publique au niveau du Gouvernement provincial, et même au niveau des autres services publics provinciaux si et seulement si, l'organe délibérant n'en fait pas d'une utilisation abusive.

Le déséquilibre de prérogatives entre les institutions provinciales démontre la primauté de l'Assemblée provinciale sur le Gouvernement provincial, qui est indéniable quant aux moyens réciproques de mise en cause de l'action de chacun. En effet, l'organe délibérant peut voter une motion de censure ou de défiance contre le Gouvernement ou l'un de ses membres

selon le cas. Or cet ultime recours est sans pareil à l'exécutif qui n'est à l'abri d'aucun moyen de telle égalité.

Il s'en suit qu'un tel mécanisme diffuse le caractère intimidateur pour l'organe chargé de gérer au quotidien les affaires de l'Etat, car la motion en toute logique n'intervient effectivement que pour sanctionner politiquement le Gouvernement qui s'est distingué par la me gestion.

Et en principe celui qui a le pouvoir de contrôler combiner de celui de sanctionner, ne peut qu'être supérieur à celui qui est chargé d'exécuter.

## **II. LE MANQUE DE CULTURE DE LA BONNE GOUVERNANCE**

Certes, il n'est en fait possible que, grâce au jeu d'alliance politique caractérisé par une certaine discipline au sein des partis politiques, les motions ne soient pas votées parce que l'organe exécutif est l'émanation de la majorité parlementaire qui l'a fait confiance. D'ailleurs les appétits politiques peuvent conduire dans la politique à fermer les yeux sur les me gestions de l'un de leur. Tout comme un usage abusif peut déboucher sur une crise institutionnelle.

Dans cet ordre d'idée, on constate que fine finaltere, les deux institutions ont intérêt à coopérer car la distribution des compétences telles que opérées dans son exercice dès lors qu'elles concourent au même but, celui de la satisfaction de l'intérêt général.<sup>42</sup> La démocratie est ainsi menacée, dans son existence et dans son fonctionnement, par plusieurs vices que ses différents animateurs, qu'il s'agisse des Gouvernés ou des Gouvernants, doivent maîtriser ou contenir.<sup>43</sup>

## **III. LA MAUVAISE APPLICATION OU L'APPLICATION ABUSIVE DU REGLEMENT INTERIEUR OU DES PREROGATIVES RECONNUES A CHACUNE DES INSTITUTIONS PROVINCIALES**

Le contrôle est un moyen efficace pour parvenir à la bonne Gouvernance et à la construction d'un Etat de droit en passant par le mécanisme de collaboration entre l'exécutif et le législatif provincial. Mais dans le vécu, il permet de rappeler les autorités locales à l'ordre en même temps qu'il constitue un moyen pour les hommes politiques tantôt de rançonner les autorités politiques, tantôt un moyen de se positionner dans l'éventualité d'un remaniement du Gouvernement, tantôt une occasion de distraire l'autorité locale.

Ce constat « malheureux » tient du fait que la Gouvernance provinciale dans le système de décentralisation en République Démocratique du Congo en général, et au Haut-Lomami en particulier n'est pas encore correctement appréhendée dans sa vraie acception par les hommes politiques. Parmi les raisons, existent celles liées au manque de culture de démocratie, à la culture de la bonne Gouvernance et à l'appréhension du vrai sens de l'Etat de Droit.

Du fait que ces notions majeures ne sont pas encore bien comprises, le constat est que l'auteur d'une initiative de contrôle est vu et considéré comme un ennemi, celui qui vous empêche de vivre, celui qui est jaloux ou à tout le moins celui qui vous empêche de voir clair.

Le drame c'est que même lorsqu'une initiative de contrôle aboutit à des conclusions pertinentes, on s'empêche de tirer les conséquences qui s'imposent, telles que la traduction des incriminés en justice, la perte des fonctions publiques ou l'exigence de réparer le tort commis.

Faute des indications pouvant donner les conditions objectives qui devraient être réunies avant d'aboutir à une telle décision, les députés provinciaux initient des motions ici et là sans pour autant avoir à proprement parler des raisons réellement évidentes pour renverser un Gouvernement.

Les institutions politiques provinciales sont déstabilisées par des pratiques intolérables selon lesquelles les députés initient leurs actions vraisemblablement pour distraire l'exécutif, la conséquence de cette situation est qu'au lieu de s'occuper des affaires importantes qui appellent l'intervention des pouvoirs publics, les autorités exécutives provinciales passent leur temps à s'approprier aux caprices des députés provinciaux qui peuvent remettre en cause leur légitimité tout simplement parce que l'autorité n'a pas partagé avec eux certains avis égoïstes .

## CONCLUSION

Les difficultés financières et matérielles pour permettre en place un contrôle efficace de l'action Gouvernementale et de la gestion des affaires publiques par l'organe délibérant, les pressions politiques, la mauvaise application de la Loi et du règlement intérieur des Assemblées provinciales , la mégestion et la non maîtrise des dimensions de la bonne gouvernance , mais aussi l'ingérence et la confiscation des prérogatives reconnues aux provinces et aux entités territoriales décentralisées par les autorités nationales sont des faiblesses majeures qui font à ce que le climat de collaboration se détériore entre les institutions provinciales, en République Démocratique du Congo en générale , et au Haut Lomami en particulier, pour ainsi déboucher à des différentes crises.

## BIBLIOGRAPHIE

1. MONGA BANZA TUTU ; *Réformes administratives en vue de la promotion et protection des droits fondamentaux en République Démocratique du Congo, état des lieux dans la Province du Haut-Lomami* ; Thèse de Doctorat en Droit ; inédit ; UNILU (2018-2019) ; pp.120-136.
2. MONGA BANZA TUTU ; *Idem* ; P136.
3. KABANGE NTABALA C. ; *Droit Administratif: Genèse et évolution de l'organisation territoriale, politique et administrative en République Démocratique du Congo. De L'Etat Indépendant du Congo à nos jours et perspectives d'avenir* ; Tome II ; Saint-Paul ; Kinshasa ; 2001 ; p. 81.
4. VUNDUAWE TE PEMAKO F.; *Traité de Droit administratif*, Edition Larcier; Bruxelles; 2007; p. 411.
5. KABANGE NTABALA C.; *Op. cit.*; p. 23.
6. CHEIK MOHAMED SAMAKE ; *La décentralisation dans les entités territoriale décentralisées* ; Manuel destiné aux ETD ; USAID ; décembre 2009 ; p. 9.
7. HAURIOU A. ; *Précis de droit administratif* ; 12<sup>ème</sup> éd ; Paris ; 1993 ; p. 86.
8. VUNDUAWE TE PEMAKO F. ; *Op. cit* ; p. 414.
9. KAMUKUNY MUKINAYI et CIHUNDA J. ; « *Régionalisation, décentralisation et naissance effective des vingt-cinq nouvelles provinces en RD Congo : défis et perspectives de prévention des conflits* » in Congo-Afrique ; n°434 ; Avril 2009 ; pp. 301-310.
10. VUNDUAWE TE PEMAKO F.; *la dynamique de la décentralisation territoriale en RD Congo*; in congo-afrique; n° 433; p. 417.
11. De LAUBADERE A.; VENEZIA J-C.; GAUDEMET V.; *Op. cit.*; p. 183.
12. De LAUBADERE A.; VENEZIA J.C.; GAUDEMET Y.; *Op. Cit*; p. 185.
13. NTUMBA LUABA LUMU A. ; *Droit constitutionnel général* ; Kinshasa ; 2005 ; p63.

14. PIERRE PACTET ; *institutions politiques et Droit constitutionnel* ; 18<sup>ème</sup> éd ; paris ; p147.
15. Ministère des affaires étrangères ; France ; « *la gouvernance au sud* » ; séminaire régional, juillet 2002.
16. RDC-PNUD ; *rapport national de développement humain* ; 2010.
17. Articles 82 et 86 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
18. Cfr Articles 95 à 103 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 19 Cfr La constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 Telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution et La loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.
- 20 Art 6 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 21 Art 11 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 22 Arts 12 et 13 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 23 Art 22 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 24 Arts 39 et 40 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 25 MABIALA MANTUBA NGOMA P. ; *le processus de décentralisation* ; publication de la Konrad Adenauer ; Kinshasa ; 2009.
- 26 Art 41 à 43 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 27 Art 46 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 28 Art 50 à 52 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 29 Ministère de l'intérieur, Coordination Nationale et les Experts de la CTAD en collaboration avec l'appui de l'AIMF et de WBI ; *la décentralisation en bref* ; recueil de fiches thématiques ; Mai 2013.
- 30 Art 60 et 61 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 31 Art 62 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

- 32 Art 64 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 33 Cfr la Loi n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.
- 34 Art 65 à 67 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- 35 Art 70 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces
- 36 Art 74 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces
- 37 Art 52 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces
- 38 Art 78 et 79 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces
- 39 RDC-PNUD ; *rapport national de développement humain* ; 2010.
- 40 Art 84 à 89 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces
- 41 Cfr La constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 Telle que modifiée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution
- 42 MUSANGA KATAMULIKO J. ; *Analyse critique de la collaboration entre les organes exécutif et législatif provinciaux du Nord Kivu* ; Travail de Fin de Cycle (TFC) ; Faculté de Droit ; Université Libre des Pays de Grands Lacs (ULPGL) ; 2009-2010.
- 43 MULUMBATI NGASHA A. ; *Sociologie politique* ; Edition africa ; Lubumbashi ; RDC 2009 ; pp 48-49.